

E. /P.R.
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABIDJAN, le 13 Janvier 1971

DIRECTION DES DOUANES

Clt : A-61
A-62

CIRCULAIRE N° 94 du 13 JANVIER 1971
portant rectificatif à la circulaire N° 88 du 10 novembre 1970.

Diffusion générale

**OBJET : RECTIFICATIF AU LIBELLE DE LA SOUS-POSITION 39-01 A DU
TARIF DES DROITS D'ENTREE, PRECEDÉMENT MODIFIE PAR
LA LOI N° 70-576 DU 29 SEPTEMBRE 1970 (JO-CI du 20-10-70).**

REF : rectificatif au JO-CI N° 61 du 10-12-70 p. 1996.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le libellé de la sous position
tarifaire 39-01 A (Cf le tableau du Titre III de la circulaire N° 88 du 10 novembre
1970), doit être lu comme suit :

DF DD DSE TVA

"Sous forme liquide ou pâteuse, ou sous
"forme de granulés, de flocons,
de grumeaux ou de poudres, devant subir
un traitement thermique ou autre pour former
la matière finie"

Ex 5% Ex TVR

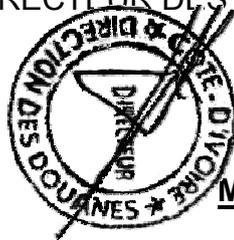
Le reste sans changement.

Je vous prie de vouloir bien rectifier en conséquence le tableau du titre III de ma circulaire N° 88 du 10 novembre 1970.

AMPLIATIONS :

MM le Président de la chambre de commerce,
B.P. 1399 à ABIDJAN,
le Président de la chambre d'industrie,
B.P.1758 à Abidjan,
le Président de la chambre d'Agriculture,
B.P. 1291 à Abidjan
le Président du Syndicat des transitaires,
s/c de M. le Directeur de la SOCOPAO,
B.P. 1297 à ABIDJAN,
pour information et diffusion auprès de
vos adhérents, suite à ma lettre 9.710
novembre1970

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

